

Brochure n° 3246

**Convention collective nationale**

IDCC : 1518. – **ANIMATION**

**(13<sup>e</sup> édition. – Février 2005)**

AVENANT N° 91 DU 7 SEPTEMBRE 2005

RELATIF À LA MODIFICATION D'ARTICLES

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : *ASET0551108M*

IDCC : *1518*

**Article 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 5 de l'article 3.1.1 du titre III de la convention collective de l'animation est supprimé.

**Article 2**

Le dernier alinéa de l'article 3.1.1 du titre III de la convention collective nationale de l'animation est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les délégués du personnel sont élus pour une durée correspondant à celle définie par l'article L. 423-16 du code du travail.

**Article 3**

La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe « Constitution » de l'article 3.2.1 du titre III de la convention collective nationale de l'animation est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

Les membres du comité d'entreprise, et le cas échéant du comité central d'entreprise, sont élus pour une durée correspondant à celle définie par l'article L. 423-16 du code du travail.

#### **Article 4**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

CNEA.

**Syndicats de salariés :**

CGT ;

CGT-FO ;

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.